

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°119/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Skynet iMotion Activities **Service « A la demande »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2011 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « A la demande ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. SiA - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée – ce qui est le cas du service VOD de VOO – par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

L'avis du CSA relatif à l'ensemble de ces informations a été adopté le 12 juillet 2012 (Avis n°16/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle).

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur liste différentes initiatives prises en 2011 pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur sa plateformes VoD, et notamment :

- « la création d'une catégorie spécifique dans le catalogue/menu « A la demande » intitulée : « Cinéma européen » ; cette catégorie est également présente sur le site Internet ;
- L'émission « Le coin des cinéphiles » où notre chef éditorial assure la promotion de 50% des films européens par ses commentaires et ses critiques cinéma ».

L'éditeur cite également des interviews d'acteurs, le tournage des émissions sur des lieux du patrimoine de la FWB, des reportages consacrés au cinéma de la FWB, des articles de fond dans le magazine envoyé aux clients, l'investissement dans de nombreuses coproductions, etc.

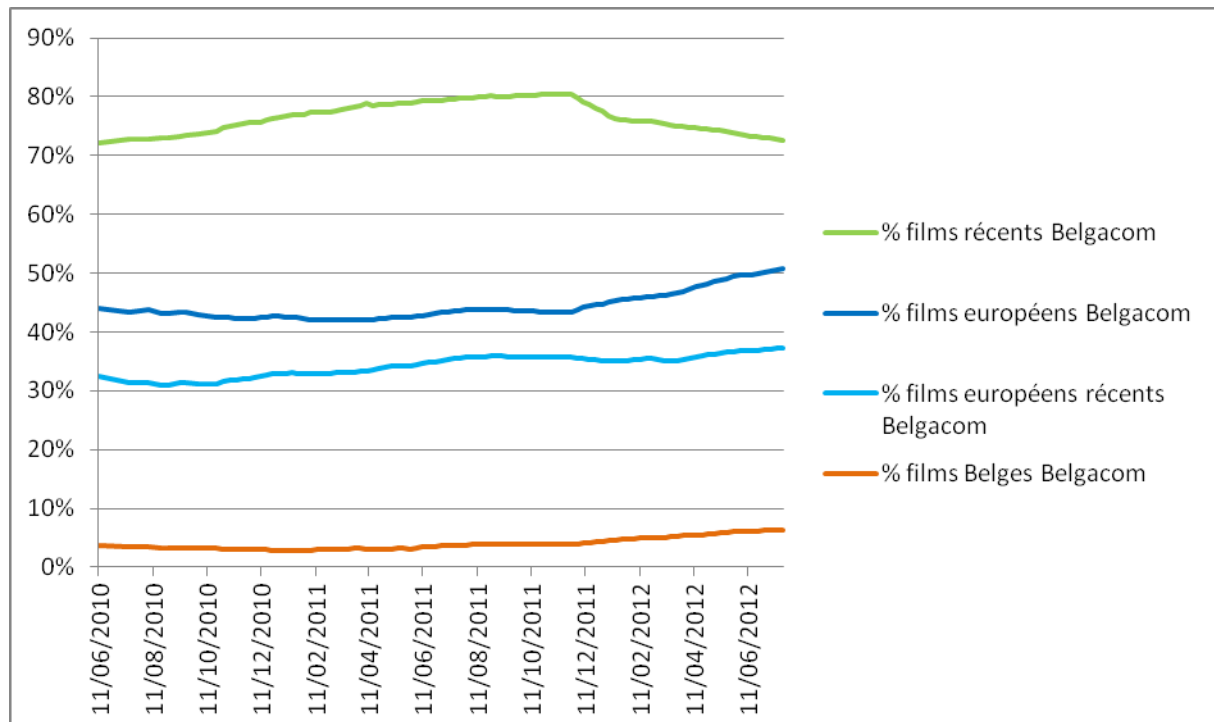
L'ensemble des techniques promotionnelles utilisées par Belgacom pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles ont été analysées par les services du CSA dans le cadre d'une évaluation globale de l'application de l'article 46 par les éditeurs de service entre 2010 et 2012.

En effet, cet article du décret introduit une obligation de moyen aux éditeurs de services non linéaires pour promouvoir les œuvres belges et européennes, contrairement aux habituels quotas des services linéaires.

Le commentaire de l'article suggérait que le CSA accompagne et évalue la mise en place de ce nouvel article, ce qui a été fait par le biais d'une recommandation suivie de 2 évaluations intermédiaires et d'une évaluation globale du dispositif. Ces évaluations ont porté sur la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles réalisée par les éditeurs de services VoD sur leurs plateformes VoD, sur leurs sites Internet, dans leurs catalogues promotionnels, etc. Ces données ont été croisées avec la proportion de ces œuvres, d'une part dans les catalogues et, d'autre part dans les tops de consommation des œuvres. L'analyse s'est étendue sur les années 2010 à mi 2012.

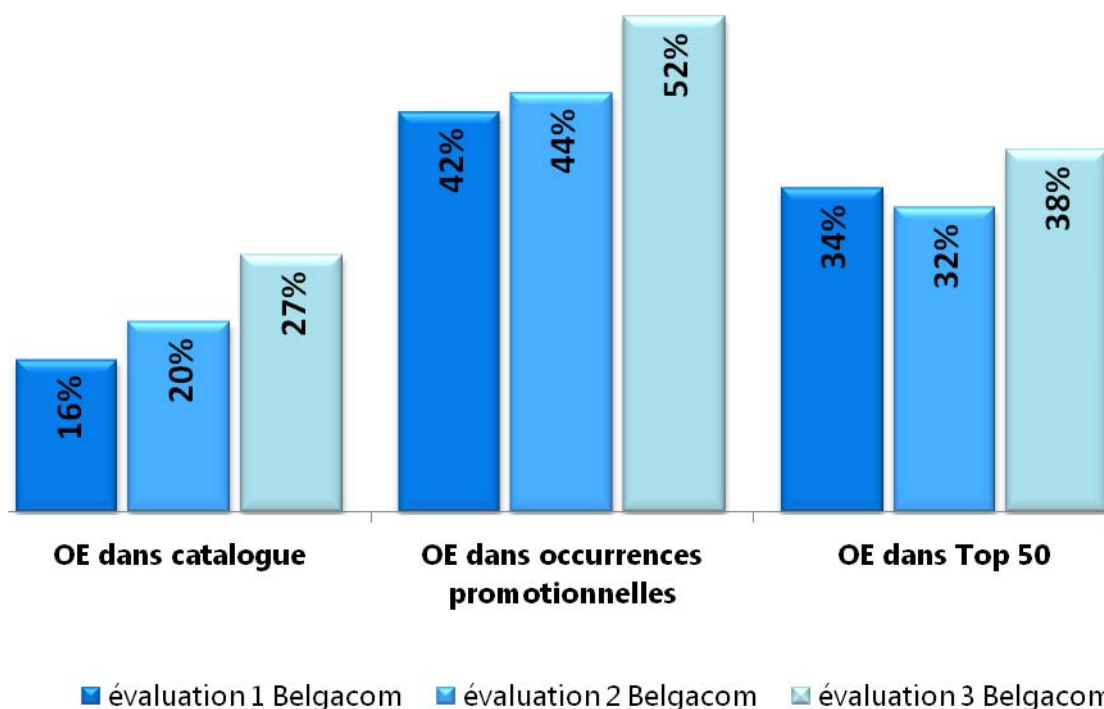
Les conclusions de cette analyse pour Belgacom sont les suivantes :

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par Belgacom pour les films disponibles sur sa plateforme VoD entre juin 2010 et juin 2012 :



Le croisement des données correspondant à 3 semestres successifs permet de comparer le poids des films belges ou européens, par rapport à l'ensemble des films proposés, respectivement :

- dans le catalogue VoD de l'éditeur
- dans l'intensité de la promotion réalisée par l'éditeur (nombres d'occurrences promotionnelles)
- dans la consommation par les utilisateurs (tops 50)



Cette analyse a tenu lieu de contrôle annuel durant les années concernées et conclut que l'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentes sur sa plateforme de VoD. Les détails complets de l'analyse globale du dispositif est disponible sur le site Internet du CSA (<http://www.csa.be/documents/1313>).

Par ailleurs, le Collège salue la collaboration permanente et constructive qui a été demandée à SiA tout au long du processus d'analyse, indispensable à l'élaboration de conclusions pertinentes relatives à la mise en œuvre de l'article 46 par les éditeurs de services VoD.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le catalogue proposé par l'éditeur est constitué sur base d'accords avec les fournisseurs de contenus qui octroient directement une licence sur la plupart des droits concernés.

Certains droits n'étant pas couverts par ses fournisseurs, l'éditeur déclare qu'il a « *conclu un contrat avec la Sabam pour ce qui concerne l'exploitation du catalogue dit « non broadcast related »*. Ce contrat est effectif pour l'exercice 2011. Toujours pour le contenu « non-broadcast related », il déclare également, tout en étant « *toujours en discussion* », avoir « *trouvé un accord commercial tant avec la Sabam que la SACD pour les années 2011-2013* ».

La Sabam confirme s'être accordée avec l'éditeur sur les conditions financières de cette exploitation de l'offre « non broadcast related » et être en voie de finalisation contractuelle avec l'éditeur pour la période 2011-2013.

La SADC déclare que concernant la VOD non broadcast related, il n'y a pas d'accord. La société de gestion affirme que l'éditeur « *ne nous a pas même communiqué ses listes d'exploitation permettant d'identifier les œuvres de nos répertoires, de calculer l'assiette et de facturer nos droits* ».

La SADC ajoute qu'« *après de nombreux rappels* », Belgacom, « *toutefois a indiqué très récemment vouloir nous transférer rapidement ces listes et nous a proposé un rendez vous pour début novembre afin d'avancer dans la rédaction et la signature d'un contrat* ».

Concernant les contenus « *broadcast related* », c'est-à-dire la mise à disposition de « *programmes liés à des chaînes de télévision tels que le service RTBF à la carte et RTL à l'infini* », la S.A. Skynet iMotion Activities déclare qu'elle poursuit « *activement* » sa négociation avec la Sabam et la SADC, ce que la Sabam confirme au CSA.

La Sabam ajoute que « *la négociation se passe normalement* » et qu'en dépit du temps que prend la communication des relevés d'exploitations, les accords devraient être conclus prochainement.

De son côté, la SADC affirme par contre que « *pour la VOD « Broadcast related », si pour 2006-2007-2008, les droits de nos membres ont été payés, 2009 n'a fait l'objet que d'une provision et rien n'a pu être réglé pour 2010, 2011 et 2012* ».

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Sia décrit le fonctionnement de son comité de visionnage et signale qu'aucune plainte ni incident relatif à la protection des mineurs de la part du public n'a été enregistré par Skynet iMotion Activities durant l'exercice 2011.

L'éditeur signale que dans le souci « d'assurer une protection maximale des mineurs, SiA a mis en place différents supports contenant l'explication et le descriptif technique du contrôle parental » :

1°/ le descriptif est accessible sur le site de l'éditeur,

2°/ le mode d'emploi fourni aux clients comprend les explications et les captures d'écran relatives au contrôle parental et

3°/ via sa télécommande « *le téléspectateur peut désormais facilement consulter les vidéos et descriptions pratiques relatives à l'utilisation correcte des services de Belgacom TV, et notamment les explications sur le contrôle parental* ».

Selon les explications fournies par l'éditeur, la plate-forme des services « A la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet aux clients de Belgacom TV de limiter, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être introduit avant de pouvoir visionner le programme. L'éditeur ajoute qu'il est possible de supprimer l'affichage de ces programmes dans le catalogue lui-même. Dès lors, ceux-ci ne réapparaissent dans l'offre qu'après introduction du code PIN.

Par défaut, le système est configuré de manière telle qu'il est nécessaire d'introduire préalablement le code PIN d'accès pour regarder un programme déconseillé aux mineurs (un programme dit '-18').

L'éditeur affirme que l'accès à ces programmes est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage et que le verrouillage est actif pendant toute la durée de ces programmes.

L'éditeur déclare qu'il existe deux codes PIN dans le système de Belgacom TV: un code PIN d'accès, entre autre utilisé pour le contrôle parental et un code PIN d'achat, qui sert à confirmer l'achat d'un programme dans l'offre « A la demande ». Pour visionner un programme qui est au-dessus de l'âge limite défini par le contrôle parental (par défaut -18) dans le service « A la demande », l'utilisateur doit d'abord introduire le code PIN d'Accès et ensuite le code PIN d'Achat pour confirmer l'achat.

Le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement à l'achat d'un film déconseillé aux mineurs.

Enfin, l'éditeur affirme communiquer à la presse comme à tout vecteur de communication, parmi les informations relatives à ses programmes, les pictogrammes qui s'y appliquent. Ceux-ci sont également transmis dans le cadre de l'élaboration des guides électroniques de programmes.

En matière de signalisation des contenus, le Collège ayant constaté certaines carences rappelle à l'éditeur, conformément à sa décision du 4 octobre 2012, la nécessité de définir une ligne éditoriale claire en matière de protection des mineurs et d'élaborer un système de classification efficace en cohérence avec celle-ci.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour son service « À la demande », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière d'indépendance, de transparence et de mise en valeur des œuvres européennes.

En matière de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, le Collège prend bonne note du fait que les négociations entre l'éditeur et les sociétés de gestion collective se poursuivent « *activement* » concernant la partie « broadcast related » du catalogue.

Comme dans le cadre de l'exercice précédent, il demande à la S.A. Skynet iMotion Activities de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers. Dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012, le Collège sera particulièrement attentif à l'application de l'article 35 tel que modifié le 1^{er} février 2012.

Le Collège rappelle à l'éditeur, conformément à sa décision du 4 octobre 2012, la nécessité de définir une ligne éditoriale claire en matière de protection des mineurs et d'élaborer un système de classification efficace en cohérence avec celle-ci.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012